

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 127

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 107/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant prorogation et extension du champ d'application du règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles 2137/64
- Règlement n° 108/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant suppression du délai de 6 ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur 2138/64
- Règlement n° 109/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux modalités d'application de l'article 9 du règlement n° 14/64/CEE 2140/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/470/CEE :

- Décision du Conseil, du 30 juillet 1964, autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux viandes de l'espèce bovine domestique, congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation 2141/64

64/471/CEE :

- Décision du Conseil, du 30 juillet 1964, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 2142/64

VIENT DE PARAÎTRE

8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—

FB 150,—

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 107/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

portant prorogation et extension du champ d'application du règlement
n° 3/63/CEE du Conseil relatif aux relations commerciales avec les pays
à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 21,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ et notamment son article 18,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾ et notamment son article 15,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ et notamment son article 15,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾ et notamment son article 10,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾ et notamment son article 9,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽⁷⁾ et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 3/63/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ a établi un régime provisoire applicable à l'égard des pays à commerce d'État, pour certains produits agricoles sous organisation de marché ; que ce régime n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 1964 ; qu'il convient de le maintenir en vigueur jusqu'à l'adoption d'un régime définitif ;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'établissement du règlement n° 3/63/CEE existent également pour les produits qui ont été depuis lors soumis à une organisation de marché fondée sur les principes qui présidaient aux organisations de marché instituées par les règlements n°s 19, 20, 21 et 22 ; qu'il est dès lors indiqué d'étendre à ces produits le champ d'application du règlement n° 3/63/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 3/63/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 et modifié conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

L'énumération des règlements figurant à l'article premier, à l'article 5 paragraphe 4 et à l'article 6

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁶⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽⁷⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁸⁾ JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

est complétée par l'adjonction des règlements n^{os} 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE.

Article 3

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également

— aux accords commerciaux existant à la date du 1^{er} février 1963 pour les produits visés dans les règlements n^{os} 19, 20, 21 et 22,

— aux accords commerciaux existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les produits visés dans les règlements n^{os} 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE,

lorsque les importations dépassent le montant des contingents inscrits dans lesdits accords. »

Article 4

Les dispositions de l'article 7 paragraphes 2 et 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Les accords commerciaux existant entre les États membres et les pays à commerce d'État :

— à la date du 1^{er} février 1963 pour les produits énumérés dans les règlements n^{os} 19, 20, 21 et 22,

— à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les produits énumérés dans les règlements n^{os} 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE,

seront révisés conformément aux dispositions du présent règlement dans les conditions prévues par la décision du Conseil du 9 octobre 1961 relatives à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil décidera au plus tard le 1^{er} juillet 1965 du régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1966 à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements visés à l'article premier. »

Article 5

Les dispositions du règlement n^o 3/63/CEE, modifiées conformément au présent règlement, sont respectivement applicables aux produits qui font l'objet des règlements n^{os} 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE, à partir de la date de mise en application des régimes des échanges institués par ces règlements.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

⁽¹⁾ JO n^o 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

RÈGLEMENT N^o 108/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

portant suppression du délai de 6 ans prévu par le règlement n^o 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment ses

articles 20, 23 et 40, tels qu'ils ont été modifiés par le règlement n^o 16 du 29 décembre 1961 ⁽²⁾ et le règlement n^o 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 ⁽³⁾, ainsi que son article 53 paragraphes 6 et 7,

vu le règlement n^o 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement

⁽¹⁾ JO n^o 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 31. 12. 1961, p. 1649/61, et n^o 6 du 22. 1. 1962, p. 131/62.

⁽³⁾ JO n^o 112 du 24. 7. 1963, p. 2011/63.

n° 3⁽¹⁾ et notamment ses articles 68 et 74 tels qu'ils ont été modifiés par le règlement n° 73/63/CEE,

vu le règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers⁽²⁾ et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales, pour les membres de la famille qui ne résident pas dans le même pays que le travailleur, prestations et allocations respectivement visées aux articles 20 et 40 du règlement n° 3, prendra fin le 31 décembre 1964 pour les membres de la famille des travailleurs occupés dans un même pays depuis le 1^{er} janvier 1959 ou une date antérieure ;

considérant qu'en dehors des difficultés de logement qui subsistent dans certains pays de la Communauté économique européenne, la transplantation de la famille pose souvent d'autres problèmes très sérieux, notamment s'il y a des enfants en âge de scolarité ou des ascendants âgés à charge ;

considérant qu'il convient de favoriser la réunion des familles par tous moyens appropriés sans limiter pour autant l'octroi des prestations de sécurité sociale ;

considérant que pour ces raisons, et compte tenu de la progression de l'intégration dans d'autres domaines, il y a lieu de supprimer le délai de 6 ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations et allocations mentionnées ci-dessus ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le présent règlement peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant qu'il y a lieu de reporter la date limite fixée par l'article 3 du règlement n° 24/64/CEE du Conseil du 10 mars 1964⁽³⁾ pour la codification des règlements n° 3 et n° 4 et des modifications y apportées,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions énumérées ci-après sont abrogées :

— le paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3, tel que ce paragraphe a été modifié par le règlement n° 16 du 29 décembre 1961 ;

— le paragraphe 3 de l'article 20 du règlement n° 3, tel que ce paragraphe a été modifié par le règlement n° 73/63/CEE ;

— le paragraphe 5 de l'article 40 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 53 du règlement n° 3 ;

— le paragraphe 7 de l'article 40 du règlement n° 3 introduit par le règlement n° 73/63/CEE ;

— le paragraphe 1 de l'article 20 du règlement n° 36/63/CEE.

2. Les références énumérées ci-après sont supprimées :

— aux paragraphes 1 et 3 de l'article 23 du règlement n° 3, tels que ces paragraphes ont été modifiés par le règlement n° 73/63/CEE, la référence au paragraphe 3 de l'article 20 du règlement n° 3 ;

— au paragraphe 1 de l'article 68 du règlement n° 4, tel que ce paragraphe a été modifié par le règlement n° 73/63/CEE, la référence au paragraphe 7 de l'article 40 du règlement n° 3 ;

— au paragraphe 1 de l'article 74 du règlement n° 4, tel que ce paragraphe a été modifié par le règlement n° 73/63/CEE, la référence au paragraphe 3 de l'article 20 du règlement n° 3.

Article 2

La date limite fixée par l'article 3 du règlement n° 24/64/CEE pour la codification des règlements n° 3 et n° 4 et des modifications y apportées est reportée au 1^{er} août 1964.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

⁽²⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

⁽³⁾ JO n° 47 du 18. 3. 1964, p. 746/64.

RÈGLEMENT N° 109/64/CEE DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1964
relatif aux modalités d'application de l'article 9 du règlement n° 14/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE permet à un État membre, jusqu'au 31 mars 1965, lors de l'exportation vers un autre État membre de l'un des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement, d'accorder un montant correspondant aux charges résultant des mesures sanitaires imposées à l'occasion du passage de la frontière par l'État membre destinataire, qui excèdent le coût des mesures sanitaires normalement imposées à l'intérieur de cet État membre ;

considérant que de telles charges grèvent les exportations de la République française vers la république fédérale d'Allemagne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1964.

considérant que ces charges varient sensiblement selon la région de provenance des produits ; qu'il convient dès lors, afin d'éviter une complication excessive du système, de les évaluer de façon forfaitaire et uniforme pour chacun des produits visés à l'annexe I section b) et à l'annexe II section b) du règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

En application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, la République française peut accorder jusqu'au 31 mars 1965, à l'occasion de l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne de l'un des produits visés à l'annexe I section b) et à l'annexe II section b) de ce règlement, les montants suivants :

pour les gros bovins : 8 DM/100 kg de poids vif ;

pour les viandes de gros bovins : 16 DM/100 kg.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux viandes de l'espèce bovine domestique, congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation

(64/470/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans la conjoncture qui caractérise actuellement l'Italie, il est opportun de stabiliser le niveau des prix ;

considérant que l'encouragement des importations de viandes congelées, destinées à la transformation, est de nature à enrayer la hausse constatée depuis quelque temps des prix de la viande bovine, en particulier de ceux des catégories inférieures, dont le prix est actuellement du même ordre que celui de la viande congelée importée, droits non compris,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à suspendre en totalité à l'égard des pays tiers et jusqu'au 30 septembre 1964, ses droits applicables aux viandes

de l'espèce domestique, congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation (position du tarif douanier ex 02.01 A II).

Article 2

La République italienne ne peut faire usage de cette autorisation qu'à condition :

— de suspendre en totalité, et pour la même durée, les droits qu'elle applique aux importations en provenance des autres États membres de viandes de l'espèce bovine domestique, congelées, fraîches et réfrigérées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation ;

— d'accorder jusqu'à la même date toutes licences d'importation pour lesdits produits en provenance des autres États membres, sans pouvoir opposer l'épuisement de contingents à l'importation.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

DÉCISION DU CONSEIL**du 30 juillet 1964****portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier
commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide,
de la position 17.01**

(64/471/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**betteraves et de canne, à l'état solide, de la position
17.01, soit prorogée pour une période limitée,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 25 février 1964 portant suspension totale, jusqu'au 31 juillet 1964, du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 ⁽¹⁾,

après consultation de la Commission,

considérant que persiste temporairement dans les pays de la Communauté une pénurie de sucre à laquelle la nouvelle production ne pourra remédier que tardivement ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que la suspension totale du droit du tarif douanier commun pour le sucre de

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01, décidée par le Conseil le 25 février 1964, valable jusqu'au 31 juillet 1964, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

*Par le Conseil**Le président***G. SCHRÖDER**

⁽¹⁾ JO n° 35 du 29.2.1964, p. 607/64.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954-1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,25
Volume IX 1963)	350,—	28,—	34,—	4.350,—	25,50
Volume X (1964)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Octobre 1962 et supplément 1963 :	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Suppléments 1964	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles).

Textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour, et index analytique

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl HEYMANN'S Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique :	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence - BRUXELLES
France :	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas :	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099 * — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).